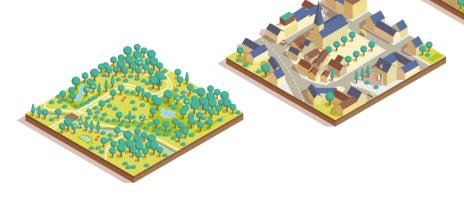


PLAN LOCAL D'URBANISME

VAL D'ANAST



4.2.1. SERVITUDES

Liste des servitudes

Arrêté le 09/01/2023

Enquête publique du 28/04/23 au 03/06/23

Approuvé le 04/09/2023





Sommaire

A4 - Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux	3
A5 - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	3
AC1 - Servitude de protection des Monuments Historiques	4
14 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	10
PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	16
PT2LH - Servitudes relatives aux liaisons hertziennes concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	16
T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	19

Liste des servitudes

A4 - Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux

Cette servitude s'applique à tout le département d'Ille-et-Vilaine.

A5 - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement

La commune est concernée par cette SUP via la liaison Arzal-Rennes.

Cf. plan des servitudes

AC1 - Servitude de protection des Monuments Historiques

La commune est concernée 2 servitudes de protection des monuments historiques :

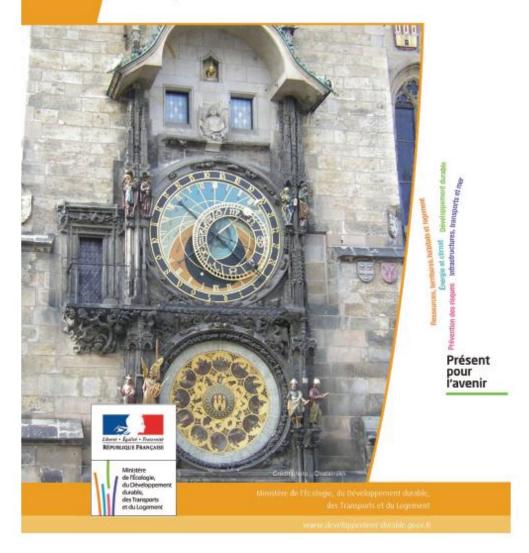
- Inscription MH arrêté préfectoral du 19/07/1995 : "Enceinte de terre de la Bigotaye"
- Classement MH arrêté préfectoral du 19/11/1910 : "Croix du cimetière en pierre du XVI^{ème} siècle".

Cf. plan des servitudes

ivide méthodologique

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits



SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 B - Patrimoine culturel
 a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- périmètre de droit commun : 500 mètres,
- périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA) en extension ou réduction du périmètre de droit commun,
- périmètres modifiés (PPM) de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

Zones de protection autour de monuments historiques classés à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

1.2 - Références législatives et réglementaires

■ Concernant les mesures de classement :

Dernière actualisation: 06/05/2011 2/12

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 9 à 18).

Concernant les mesures d'inscription :

Anciens textes:

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription

Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 34 à 40).

■ Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :

Anciens textes:

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31

Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

<u>Textes en vigueur</u> (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés):

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 49 et 51)

Concernant les périmètres de protection modifiés :

Anciens textes:

Dernière actualisation: 06/05/2011 3/12

Article 1er (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - (article 40).

Textes en viqueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (articles 50 et 51)

Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :

Anciens textes:

Articles 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Articles 17 à 20 de la même oi relatifs à la procédure d'instauration.

Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3ème alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	 Ministère chargé des affaires culturelles, Préfet de région, Propriétaires des immeubles classés ou inscrits. 	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission supérieure des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	 Ministère chargé des affaires culturelles, Préfet du département, Commune. 	- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	
Zones de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département.	- Préfet du département.	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture Éventuel arrêté conservatoire d'inscription signé du préfet de région Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Dernière actualisation: 06/05/2011 4/12

Publication des décisions de classement et déclassement :

- à la Conservation des hypothèques,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)?
- Procédure d'inscription :

Initialement : arrêté ministérie Puis : arrêté du préfet de région

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- à la Conservation des hypothèques,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).
- Procédure d'instauration des périmètres de protection :
- périmètre de 500 mètres : application automatique,
- périmètres étendus ou PPA :
 - anciennes dispositions (périmètres étendus): un décret en Conseil d'État détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection de chacun d'eux.
 - dispositions en vigueur (PPA) :
 - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement.
 - enquête publique,
 - arrêté du préfet du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
 - décret en Conseil d'État, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.
- modification de périmètres existants selon deux procédures distinctes :
 - à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
 - enquête publique conjointe à celle du PLU,
 - l'approbation du PLU emporte modification du périmètre.

Dernière actualisation : 06/05/2011 5/12

- · à tout moment et pour l'ensemble des communes :
 - enquête publique,
 - arrêté du préfet du département,
 - publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
 - décret en Conseil d'État si désaccord des communes.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, avantdernier alinéa.

- Procédure d'instauration des zones de protection :
- projet de protection établi par le préfet,
- enquête publique,
- décret en CE,
- publication à la conservation des hypothèques.

Pièces du projet :

- plan des parcelles constituant la zone à protéger,
- prescriptions à imposer.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les servitudes attachées au monuments : l'acte de classer ou d'inscrire ou de classer et inscrire un immeuble,
- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit,
- pour les zones de protection : un monument classé.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - · soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).
- soit une zone autour du monument classé définie par le décret institutif.

Dernière actualisation: 06/05/2011 6/12

14 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

La commune est traversée par les ouvrages à haute tension suivants :

- Liaison 90 kV N01 BELLE-EPINE-GUER-PLELAN
- Liaison 90 kV N01 GUER-MESSAC

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L151-43 du Code de l'Urbanisme, la liste des ouvrages et la/les cartes ou la numérisation de cette carte, et la note d'information relative à la servitude I4. Cette dernière est jointe en annexe du présent document, accompagnée de recommandations relatives à l'élaboration du PLU.

Les coordonnées du Groupe de Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Bretagne – ZA de Kerourvois Sud – 29556 QUIMPER CEDEX 09

Cf. plan des servitudes



VOS RÉF.

NOS RÉF. TER-PAC-2020-35168-CAS-

151128-B5Q1B0

INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS

TÉLÉPHONE 06 99 02 24 06

E-MAIL sandrine.estarellas-

rousseau@rte-france.com

DDTM d'Ille-et-Vilaine

Service Espace Habitat et Cadre

de Vie Le Morgat

12, rue Maurice-Fabre

CS 23167

35031 RENNES CEDEX

A l'attention de M. Eric FOURNEL eric.fournel@ille-et-vilaine.gouv.fr

> LA Chapelle-sur-Erdre, le 07 octobre 2020

Madame la Préfète,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du PLU de la nouvelle commune Val d'Anast et transmis par vos services pour avis le 23/09/2020.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

À cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- LIAISON 90kV NO 1 BELLE-EPINE-GUER-PLELAN,
- LIAISON 90kV N0 1 GUER-MESSAC.

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLU de la commune de Val d'Anast, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Centre Développement Ingénierie Nantes 6 rue kepler - Zac GESVRINE boite postale 4105 44241, LA CHAPELLE SUR ERDRE CEDEX afaq ISO 14001 611000000111 9-france.com

05-00-00-0048

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe du PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Val d'Anast:

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Bretagne - ZA de Kerourvois Sud -29556 QUIMPER CEDEX 09

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris;
- « Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».



3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et
 90 000 volts;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Enfin, nous vous précisions qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint, Centre Développement Ingénierie Nantes,

Plo SCR

David PIVOT

Copie: Mairie de Val d'Anast

P3 : Note d'information relative à la servitude I4 et la plaquette « PREVENIR pour mieux construire »



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES 14

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES:

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres dôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1º/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

Page 1/2



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2º/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'amêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX:

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

Page 2/2

PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et de réception exploités par <u>l'Etat</u>

La commune est concernée par cette SUP avec la liaison Maure-de-Bretagne/Route de Campel.

PT2LH - Servitudes relatives aux liaisons hertziennes concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

La commune est concernée par cette SUP avec la liaison hertzienne Langon-La Houssais.

Cf. plan des servitudes

Remarque: les tracés en version « numérisée » des servitudes PT2 n'ont pas été intégrées car non fourni par les services responsables. Le tracé au plan des servitudes est à titre indicatif.



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 035COMMUNE: 35168 (35168) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

°N	D/A	Date	Type	Type Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
6205	O	1987-10-20 PT2LH	PT2LH	F29	47° 42' 38" N 1° 54' 2"	1° 54' 2" W	0.0 m	LANGON/LA HOUSSAIS 0350220013	MERNEL/BEL AIR 0350220027
Com	mine	Communes arevées	IANC	30N/35145)	ANGON(35145) JELIRON(35151)	MAII	-RRFTAGNE/3516	RE-DE-BRETAGNE(35168) MERNEL(35175) PIPRIAC(35219) SAINT-GANTON(35268) SAINT-IIIST(35285)	TON/35968\ SAINT_ILIST/35985\

						•			
ž	D/A	N° D/A Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
6222	D	02-110-20	PT2	F29	47° 53' 28" N 1° 59' 3	28" W	46.0 m	46.0 m MAURE-DE-BRETAGNE/R DE CAMPEL 0350220026	
Com	munes	ommunes grevées :	MAU	RE-DE-BRE	MAURE-DE-BRETAGNE(35168), MERN	MERNEL(35178	5),		

02 février 2021 Edité le

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Íroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3 Téléphone: 02.98.34.12.00 Télécopie: 02.98.34.12.20 Mél: servitudes@anfr.fr

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

Š	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F29	FRANCE TELECOM M. MENEUR Gilbert	DGAR/CA RS BL ORANGE QUIMPER 11 avenue Miossec	29000	QUIMPER	02.98.76.34.58 02.98.76.35.38	02.98.76.35.38

électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences l'intérieur.

Téléphone: 02.98.34.12.00 Télécopie: 02.98.34.12.20 Mél: servitudes@anfr.fr

02 février 2021

T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement

La commune de Val d'Anast est couverte par la servitude aéronautique établie à l'extérieur des zones de dégagement par l'arrêté du 25 juillet 1990 (en annexe). Cette servitude est instituée conformément aux prescriptions des articles R.244-1 et D.244-4 du Code de l'Aviation Civile, et des articles L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Elle concerne l'ensemble du territoire et en ce sens n'apparaît pas sur le plan des servitudes.





0 5 OCT. 2020

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest Unité gestion administrative et domaniale

Nos réf. : Nº 2020/2231

Vos réf. : Votre courriel du 23/09/2020 Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél.: 02 28 09 27 10

Objet: VAL D'ANAST - PLU Porter à connaissance - Consultation

DDTM 35 Monsieur Eric FOURNEL

Bouguenais, le

Par courrier cité en référence, vous nous informez que le conseil communautaire de la commune de Val d'Anast a prescrit par délibération en date du 7 septembre 2020, la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire de cette commune est couvert par la servitude d'utilité publique relevant des compétences de l'aviation civile répertoriée dans la fiche que vous trouverez au verso de ce courrier.

En conséquence, je vous signale que mon service ne souhaite pas être consulté lorsque le projet de PLU aura été arrêté avant sa mise à l'enquête publique.

Le ghief du département ENIA Quest

Christophe PERROQUIN

PJ : Arrêté et circulaire du 25/07/1990

Commune de Val d'Anast

Révision du PLU

Fiche de Porter à Connaissance

1 - Liste des servitudes aéronautiques d'utilité publique :

2 – Liste des projets en cours connus par le service de l'aviation civile : Néant

17	Symbole
Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Nom officiel de la servitude
Servitudes établies à l'extérieur des Code de l'Aviation Civile Articles zones de dégagement R244-1 et D244-2 à D244-4. Code de l'urbanisme Articles L126-1 et R126-1	Nom officiel de la servitude Textes qui permettent de l'instituer Acte l'ayant institué (arrêté, décret,)
Arrêté et circulaire du 25/07/1990	Acte l'ayant institué (arrêté, décret,)
Protection à l'extérieur des servi- tudes de l'aérodrome	OBJET DE LA SERVITUDE
Toutes les communes du territoire	COMMUNES CONCERNEES

N

21 novembre 1990

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'éta-blissement à l'extérieur des zones gravées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9009474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ; Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications tech-iques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 14. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation givile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du soi ou de l'eau;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mêtres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-met) et pour lesquelles des règles de survoi particulières sont men-

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes étectriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. – Pour l'application du troisième alinéa de l'ar-ticle R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou noc-turte, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol on de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations :

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Tousefois, en ce qui concerne les installations constituant des obs-tacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou arti-sanal), il n'est normalement pas prescrit de ballsage diume forsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. – L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dent l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéromautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'avisation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire. D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabines, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX

Arrêté du 18 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR: EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes séronautiques de dégagement

NOR: EQUASSOM75C

Paris, le 25 juillet 1990.

Paris, lo 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre de départements et terrisoires d'outre-mer, porse-parole du Gouvernement, et le ministre délègué augrès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux et chiégé de service d'Etas de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des proports principaux, les directeurs et chéfs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les chefs des services services es bases aériennes, les chefs des bases aériennes, les chefs des bases aériennes, les directeurs des paris autonomes et services technique de la navigation aérienne, les chefs du service technique de la crienne, les chefs des envies technique de la navigation aérienne, les chefs d'étal-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

oérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'âir, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes des forces aériennes dux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes aer l'apprése française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 retatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

1. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

- « A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.
- « Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à
- « L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de condi-tions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant soins de la navigation aérienne dans la région intéressée.
- es oesons de la navigation acrenne dans la region interessee.

 « Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression du leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article Pare de la commission visée à l'article ordonné R. 242-1
- « Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas

a Les dispositions de l'article R. 244-1 du code de l'avia-tion civile sont définites par les dispositions de l'arrêté interministé-riel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en déhors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stimule :

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule ;

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-i du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois auivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de sen instruction ».

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis

de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorissation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etest de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000);
- joindre un extrait du plan cadestral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclerations adressées au directeur départemental de l'équipe-ment, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'avia-tion civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuelle-ment, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district séronautique.

- A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit : joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral;
 préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demande

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il

existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service
d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de
Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime
font procèder à une étude afin de faire apparaître comment se situe
l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques
et aux zones d'évolution liées aux aérodremes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

- c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :
 - balisage de l'obstacle ;
 - limitation de sa hauteur.
- l'imitation de sa hauteur. d'Et al l'existe régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet asintime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois. «) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.
- Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aérosautique. mation aéronautique :
 - tion aéronautique :

 de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de
 NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et
 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
 de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans
 (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

 L'abstacle dépasse 100 mètres un-déssus du sol, le service de
- (de) la liste des obstacles agrificiels isolès de l'AIP.

 Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/300 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

 h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroporis de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

- Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :
 - a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ; b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes :
- les zones montagneuses ; les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obs-tacles massifs, il n'est normalement pas préscrit de balisage diurne lorsque leur heuteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles pouvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'Installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire. Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée. Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont sounises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commession d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

particulières tocales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

que trançaise.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

3-C. SPINETTA

Le ministre de la défense, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabines civil es milisaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation Le directeur du cabinet,

A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet.

D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (I)

- 1º Aéroports de Paris.
- 2º Directions régionales de l'aviation civile
- 3º Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4º Districts aéronautiques.

5+ Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des nome et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au Bullerin officiel du ministère de l'équipement, du loge-ment, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 reletif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR - MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands tra-vaux et le ministre délégué à la communication, Vu le décret nº 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ; Vu le décret nº 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délègué auprès du ministre de la culture, de la communica-tion et des grands travaux, chargé de la communication;

Art. I.v. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travait ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

- Art. 2. Ce prix est décerné par le ministre chargé de la commu-nication.
- Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalisés désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.
- Art. 3. Le directeur général du Centre national de la cinémato-graphie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
 - Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication. CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la comm unication et des grands travaux, JACK LANG



Catégorie de servitude	Intitulé de la servitude	Date de l'acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
A4	Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 25.03.1907	Cette servitude s'applique à tout le département	DDTM 35
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Article R123-14 DUP 04/02/2019	Liaison Arzal-Rennes	COMMUNE ou SYNDICAT
AC1	Servitude de protection des monuments historiques	Loi du 31.12.1913 inscription MH arrêté préfectoral du 19/07/1995 classement MH arrêté préfectoral du 19/11/1910	Enceinte de terre de la Bigotaye Croix du cimetière en pierre du XVIè siècle	DRAC/UDAP http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dr ac-Bretagne/Ressources- documentaires/Cartographie-du-patrimoine>
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Accord amiable en application du décret du 06.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 modifié	Réseau électrique HTA de distribution	ENEDIS 64, Bd. Voltaire - CS 76504 35065 RENNES Cedex (Fichiers SIG désormais transmis par le gestionnaire aux communautés de communes concernées).
			Réseau HTB de transports - LIAISON 90kV N0 1 BELLE-EPINE-GUER-PLELAN, - LIAISON 90kV N0 1 GUER-MESSAC.	RTE - GMR BRETAGNE 1, rue AMPERE Zone de Kerourvois Sud 29500 ERGUE GABERIC (annexe A10 sur CD joint) Le tracé des ouvrages en exploitation est
				disponible au format SIG sur le site de l'Open Data Energies Réseaux : https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/? q=inspire&sort=modified et en y faisant une recherche sur «INSPIRE».



Catégorie de servitude	Intitulé de la servitude	Date de l'acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
PT2LH	Servitudes relatives aux liaisons hertziennes concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et de réception exploités par l'État	Décret du 20.10.1987	LH Langon-La Houssais	État-Major de Zone de Défense de Rennes Division Soutien Expertise Quartier Margueritte BP 20 - 35998 RENNES Cedex 9 (annexe A11)
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et de réception exploités par l'État.	Code des Postes et des Télécommunications Articles L.54 a L.56, R.21 a R.26	Voir annexe 13 et PLU opposable	FRANCE TELECOM DGAR/CA RS BL ORANGE QUIMPER 11, avenue Moissec 29000 QUIMPER (annexe A12 sur CD joint)
Т7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Arrêté et Circulaire du 25.07.1990	Relative aux installations dont l'établisse- ment à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.	Direction Générale de l'Aviation Civile SNIA/OUEST Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS Cedex (annexe 13 sur CD joint)

Extrait du Porter à Connaissance de la DDTM pour la révision du PLU de Val d'Anast